



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2002/L.56
16 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 11 e) de l'ordre du jour

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES:
INTOLÉRANCE RELIGIEUSE**

**Afghanistan^{*}, Albanie^{*}, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie^{*}, Autriche,
Bélarus^{*}, Belgique, Bosnie-Herzégovine^{*}, Brésil, Bulgarie^{*}, Cameroun, Canada,
Chypre^{*}, Côte d'Ivoire^{*}, Croatie, Cuba, Danemark^{*}, Équateur, Érythrée^{*},
Espagne, Éthiopie^{*}, ex-République yougoslave de Macédoine^{*}, Finlande^{*}, France,
Géorgie^{*}, Grèce^{*}, Guatemala, Honduras^{*}, Hongrie^{*}, Irlande^{*}, Islande^{*}, Italie, Japon,
Lettonie^{*}, Liechtenstein^{*}, Lituanie^{*}, Luxembourg^{*}, Maurice^{*}, Monaco^{*}, Nicaragua^{*},
Norvège^{*}, Nouvelle-Zélande^{*}, Pays-Bas^{*}, Pérou, Philippines^{*}, Pologne, Portugal,
République tchèque, Roumanie^{*}, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord, Sierra Leone, Slovaquie^{*}, Slovénie^{*}, Suède, Suisse^{*}, Thaïlande, Tunisie^{*},
Uruguay et Yougoslavie^{*} : projet de résolution**

2002/... Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que tous les États se sont engagés, aux termes de la Charte des Nations Unies,
à promouvoir et à encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés
fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

^{*} Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant également la résolution 36/55 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1981, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant en outre l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le paragraphe 4 de la Déclaration du Millénaire et les autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

Réitérant l'appel lancé par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui demande à tous les gouvernements de prendre toutes les mesures appropriées, en application de leurs obligations internationales et compte dûment tenu de leurs systèmes juridiques respectifs, pour lutter contre l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction et contre la violence dont elle s'accompagne, y compris les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes et la profanation des sites religieux, considérant que tout individu a droit à la liberté de pensée, de conscience, d'expression et de religion,

Prenant note des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée visant à lutter contre l'intolérance religieuse,

Constatant avec inquiétude que de graves manifestations d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, y compris des actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance religieuse, se produisent dans de nombreuses régions du monde et menacent la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Vivement préoccupée par la montée de la violence et de la discrimination à l'encontre des minorités religieuses, notamment l'adoption de législations restrictives et l'application arbitraire des dispositions législatives et autres,

Gravement préoccupée par toutes les attaques menées contre des lieux saints, lieux de culte ou sanctuaires, notamment toute destruction intentionnelle de reliques et de monuments,

Soulignant que le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est d'une très vaste portée et englobe la liberté de pensée dans tous les domaines, les convictions

personnelles et l'adhésion à une religion ou une croyance, manifestée individuellement ou en commun avec d'autres, en public ou en privé,

Rappelant la résolution 56/6 de l'Assemblée générale, en date du 9 novembre 2001, sur le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations, dans laquelle l'Assemblée considère que le dialogue entre les civilisations peut contribuer très utilement à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs partagées par l'humanité tout entière,

Prenant note avec satisfaction de la Conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion ou de conviction, la tolérance ou la non-discrimination, tenue à Madrid du 23 au 25 novembre 2001, et soulignant l'importance de l'éducation dans la promotion de la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Notant que la tolérance consiste à accepter et à respecter la diversité et que l'éducation, en particulier à l'école, devrait contribuer utilement à promouvoir la tolérance et le respect pour la liberté de religion et de conviction,

Convaincue qu'il faut par conséquent redoubler d'efforts pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, ainsi qu'il a également été noté à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (E/CN.4/2002/73 et Add.1 et 2);
2. *Condamne* toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;
3. *Encourage* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans les efforts qu'il déploie pour coordonner, dans le domaine des droits de l'homme, les activités des organes, organismes et mécanismes des Nations Unies compétents qui se préoccupent de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

4. *Demande instamment* aux États:

a) De veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif instituent des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous, sans discrimination, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, notamment des recours effectifs en cas d'atteinte à la liberté de religion ou de conviction et au droit de pratiquer librement sa propre religion, y compris la liberté de changer de religion ou de conviction;

b) De veiller, en particulier, à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé, en raison de sa religion ou de ses convictions, du droit à la vie ou du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, ni soumis à la torture, ni arbitrairement arrêté ou détenu pour cette raison et à ce que tous les auteurs de violations de ces droits soient traduits en justice;

c) De prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, eu égard en particulier aux minorités religieuses, et de s'intéresser particulièrement aux pratiques attentatoires aux droits fondamentaux des femmes et discriminatoires à l'égard des femmes, notamment lorsqu'elles exercent leur droit à la liberté de conscience, de religion ou de conviction;

d) De reconnaître le droit qu'a chacun de pratiquer un culte, de participer à des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction, ainsi que d'établir ou d'entretenir des lieux à ces fins;

e) De n'épargner aucun effort, conformément à leur législation nationale et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour assurer le strict respect et l'entière protection des lieux saints, lieux de culte ou sanctuaires, et de prendre des mesures supplémentaires là où ceux-ci risquent d'être profanés ou détruits;

f) De faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les agents de la fonction publique, y compris les membres des organes chargés de l'application des lois, les militaires, les fonctionnaires et les éducateurs, respectent les différentes religions et convictions

et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et que soient dispensées l'éducation et la formation nécessaires;

g) De promouvoir et d'encourager, par le biais de l'éducation et par d'autres moyens, la compréhension, la tolérance et le respect dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction;

5. *Souligne* que, comme l'a fait ressortir le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prévues par la loi, qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, et qui sont appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

6. *Encourage* le Rapporteur spécial à continuer de s'employer à examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde, qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et à recommander les mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il conviendra;

7. *Souligne* qu'il importe que, pour l'établissement de ses rapports, y compris pour la collecte d'informations et l'élaboration de recommandations, le Rapporteur spécial prenne en considération les femmes, et mette notamment en évidence les abus sexospécifiques;

8. *Engage* tous les gouvernements à apporter leur entière coopération au Rapporteur spécial, à réserver un accueil favorable à ses demandes de visite et à envisager sérieusement de l'inviter à se rendre dans leur pays pour lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière encore plus efficace;

9. *Accueille avec satisfaction* les travaux du Rapporteur spécial et réaffirme qu'il importe que ce dernier soit en mesure d'utiliser efficacement les renseignements crédibles et dignes de foi dont il est saisi, et l'invite à continuer de demander aux gouvernements concernés leurs vues et observations lors de l'élaboration de son rapport, ainsi qu'à continuer de s'acquitter de sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance;

10. *Considère* que, pour que les objectifs de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction puissent être pleinement atteints, il est nécessaire que tous les acteurs de la société pratiquent la tolérance et la non-discrimination, et invite les gouvernements, les organismes confessionnels et la société civile à continuer à engager un dialogue à tous les niveaux pour promouvoir plus de tolérance, de respect et de compréhension envers la liberté de religion et de conviction;

11. *Se félicite* des initiatives prises par les gouvernements pour collaborer avec le Rapporteur spécial et, à cet égard, invite les gouvernements à tenir compte du document final adopté à la Conférence internationale consultative de Madrid sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion ou de conviction, la tolérance ou la non-discrimination;

12. *Demande instamment* aux États de déployer tous les efforts appropriés pour encourager les enseignants à cultiver le respect pour toutes les religions et convictions et faire ainsi progresser la compréhension et la tolérance mutuelles;

13. *Accueille avec satisfaction et encourage* l'action soutenue menée par les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes confessionnels pour promouvoir l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et encourage l'action qu'ils mènent pour promouvoir la liberté de religion et de conviction et pour mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution;

14. *Recommande* que, dans leurs efforts pour promouvoir la liberté de religion et de conviction, l'Organisation des Nations Unies et les autres acteurs de la société fassent en sorte d'assurer une diffusion aussi large que possible du texte de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, dans un maximum de langues, par les centres d'information des Nations Unies ainsi que par les autres organismes intéressés;

15. *Décide* de poursuivre l'examen des mesures permettant de mettre en œuvre la Déclaration;

16. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Rapporteur spécial reçoive les ressources dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

17. *Demande* au Rapporteur spécial de présenter un rapport d'activité à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, et de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-neuvième session;

18. *Décide* d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour.
